



Comment éponger le découvert?

LES MESURES D'ASSAINISSEMENT ENVISAGEABLES PAR UNE INSTITUTION DE PREVOYANCE POUR RESORBER SON DECOUVERT SONT LIEES A LA NATURE ET A L'AMPLEUR DE CELUI-CI, ET DEPENDENT DE LA SITUATION PROPRE DE L'INSTITUTION.



BERNARD ROMANENS
EXPERT AGRÉÉ LPP, LICENCIÉ EN SCIENCES
ACTUARIELLES, ACTUAIRE ASA
FONDÉ DE POUVOIR, PITTET ASSOCIÉS

Selon l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), près de 60 % des institutions de prévoyance du 2^e pilier présentaient un découvert à la fin du mois de mars 2009. Pour un tiers d'entre elles, le degré de couverture, soit le rapport entre la fortune et les engagements de prévoyance, était même inférieur à 90 %, niveau à partir duquel la sous-couverture est qualifiée d'importante.

Selon la loi, une institution de prévoyance peut présenter un découvert durant une période limitée, pour autant qu'elle ait les liquidités nécessaires pour faire face aux prestations exigibles et qu'elle prenne des mesures destinées à résorber le découvert. Elle n'est ainsi pas obligée de réaliser ses pertes en vendant ses actifs financiers pour faire face à ses engagements courants.

DURÉE D'ASSAINISSEMENT

En cas de découvert, le retour à l'équilibre financier doit faire l'objet de mesures prioritaires. Le découvert doit en principe être résorbé dans un délai de cinq à sept ans, voire de dix ans au maximum.

Dans le contexte actuel d'incertitude au niveau de l'évolution future des marchés financiers et de son incidence sur l'économie, des mesures d'assainissement doivent être prises rapidement. Une attitude attentiste par rapport à une éventuelle reprise des marchés financiers n'est pas souhaitable. En effet, plus le degré de couverture est bas, plus l'assainissement devient difficile. Une réaction appropriée à l'ampleur de la crise paraît donc justifiée, afin d'éviter une aggravation de la situation générale du 2^e pilier et de protéger les intérêts futurs des assurés.

NATURE DU DECOUVERT

Avant d'envisager un plan d'assainissement, il convient d'examiner si les causes du déficit sont de nature structurelle (par exemple, financement insuffisant des prestations d'invalidité et de décès) ou conjoncturelle (pertes sur les placements) et de déterminer l'ampleur du découvert.

Lorsque le découvert est important, la cause principale est généralement d'origine conjoncturelle. En effet, avant de se

trouver dans cette situation, l'institution concernée a normalement eu suffisamment de temps pour éliminer l'éventuel déficit structurel.

MESURES ENVISAGEABLES

Les mesures d'assainissement doivent être efficaces, applicables et cohérentes par rapport aux causes du découvert. Elles doivent tenir compte des caractéristiques propres de l'institution de prévoyance, notamment du rapport démographique entre les actifs et les pensionnés ou de la structure d'âge des effectifs. Plus le plan de prévoyance excède les prestations minimales définies par la loi, plus les possibilités d'assainissement sont grandes.

La charge de l'assainissement doit si possible être répartie équitablement entre les différents groupes assurés et l'employeur, en tenant compte des prestations supplémentaires octroyées antérieurement. Ce sont essentiellement les assurés actifs, aux côtés de l'employeur, qui contribuent à l'assainissement de l'institution. Une institution avec une proportion importante de rentiers est ainsi plus délicate à assainir. La capacité – et la volonté – de l'employeur à participer activement à l'assainissement est toutefois un élément déterminant dans la mise en place du plan d'assainissement.

Quelles que soient les mesures envisagées, il convient de vérifier qu'une base réglementaire existe pour les mettre en œuvre et, sinon, d'adapter le règlement de l'institution en conséquence.

CATALOGUE DE MESURES

Les mesures d'assainissement courantes pour faire face à un découvert conjoncturel sont les suivantes:

- Pour les institutions en primauté des cotisations : application à l'ensemble du compte d'épargne, ou à la part surobligatoire seulement, d'un taux d'intérêt réduit ou nul en vertu du principe d'imputation, pour autant que les prestations légales minimales soient garanties.
- Suspension des versements anticipés dans le temps ou limitation de leur montant, dans la mesure où ils servent à rembourser des prêts hypothécaires.
- Compensation totale ou partielle du découvert via la création volontaire d'une réserve de contributions de l'employeur incluant une déclaration de renonciation à son utilisation.
- Limitation de l'indexation des rentes au minimum légal, sauf si leur indexation résulte d'une obligation réglementaire.

Si ces mesures ne permettent pas de résorber le découvert, le prélèvement auprès de l'employeur et des assurés actifs de cotisations d'assainissement, non créditées sur les comptes d'épargne des assurés, est envisageable. La réduction des rentes, bien que prévue par la loi, n'est quant à elle guère concevable au vu des conditions d'application très restrictives et de ses effets limités.

Si l'ensemble des mesures ci-dessus ne suffisent pas, les avoirs de vieillesse minimaux LPP peuvent être rémunérés à un taux inférieur au taux minimal LPP (2 % pour l'année 2009). La réduction maximale autorisée est de 0,5 %, au plus sur une durée de cinq ans.

Toute institution de prévoyance en situation de découvert n'a par définition plus aucune réserve de fluctuation de valeurs pour faire face à une nouvelle insuffisance de performance. Sa capacité de risques est donc fortement limitée. Néanmoins, dans la mesure où la stratégie de placement est conforme aux objectifs de prévoyance et où elle repose sur une analyse de congruence récente, basée sur des hypothèses à long terme et respectant les principes de diversification, une modification de cette stratégie n'est a priori pas souhaitable.

L'analyse dynamique de l'équilibre financier au moyen de projections actuarielles – sans tenir compte de la volatilité de la performance – permet d'évaluer dans le temps l'efficacité des mesures envisagées selon divers scénarios économiques. Elle constitue en cela une aide précieuse à la décision pour le conseil de fondation.

UN DEVOIR ACCRU DE DILIGENCE ET DE TRANSPARENCE

La mise en œuvre des mesures d'assainissement est de la responsabilité du conseil de fondation. En cas de découvert, l'institution de prévoyance doit informer du découvert l'autorité de surveillance, l'employeur, les assurés actifs et les rentiers. Elle est en outre tenue de fournir régulièrement des informations sur le suivi des mesures prises, en particulier au niveau de leur efficacité et de la durée de leur application. Un découvert se traduit donc pour l'institution de prévoyance et ses organes par un devoir accru de diligence et de transparence.

En cas de découvert, la caisse de pension doit en informer l'autorité de surveillance, l'employeur, les assurés actifs et les rentiers.